160e Année — N° 40 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

19 Juillet 2011

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 40 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tiurai 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE — Pages

Arrêté n° HC 238 DRHME/BRHT/ach du 15 juillet 2011 chargeant M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'assurer la suppléance de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française 1448

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française 1449

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 971 CM du 15 juillet 2011 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2011 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2011 1454

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 238 DRHME/BRHT/ach du 15 juillet 2011 chargeant M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'assurer la suppléance de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Eric Berthon, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Considérant l'absence du territoire de M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, du 9 au 24 juillet 2011 ;

Considérant l'absence du territoire de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française, du 16 juillet au 6 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, assurera la suppléance du haut-commissaire de la République en Polynésie française du 16 au 24 juillet 2011.

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision des îles Australes, et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juillet 2011.
Richard DIDIER.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

LOI DU PAYS n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

NOR : SDR1002742LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier
Dispositions générales

Section I - Définitions

Article LP. 1er.— Au sens de la présente loi du pays et des textes pris pour son application, on entend par :

1° Substance : Tout élément chimique et ses composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels que produits par l'industrie, incluant toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication ;
2° Substance active : Toute substance ou micro-organisme, y compris les virus, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux ;
3° Préparation : Mélange ou solution composé de deux substances ou plus ;
4° Produit phytosanitaire ou produit phytopharmaceutique : Toute substance active ou préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur final et qui est destinée à :
a) Protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
b) Exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
c) Assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation particulière relative aux agents conservateurs ;
d) Détruire les végétaux indésirables ;
e) Détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.
5° Produit biocide : Toute substance active et préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui est présentée sous la forme dans laquelle elle est livrée à l'utilisateur, qui est destinée à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique. Les différents groupes de biocides sont détaillés en annexe ;
6° Pesticide : Terme regroupant les produits phytosanitaires et les produits biocides tels que définis ci-dessus ;
7° Spécialité commerciale de pesticide : Pesticide formulé de composition définie, autorisé à la vente sous un nom de marque. Une spécialité commerciale est définie par :
- son nom commercial ;
- le nom du fabricant ;
- sa composition ;
- sa formulation ;
- son emballage ;
- son étiquetage.
8° Fabrication : Toute opération de synthèse, de préparation et de reconditionnement d'un produit soumis à un contrôle ;
9° Emballage : Tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation.

Il est constitué :

- d'un emballage de vente ou emballage primaire conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;
- d'un emballage groupé ou emballage secondaire conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;
- d'un emballage de transport ou emballage tertiaire conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente.

10° Formulation d'une spécialité commerciale : type de présentation physique du produit (par exemple : granulés, poudre, liquide, gaz...) ;
11° Applicateur professionnel : Toute personne physique ou morale qui applique des pesticides moyennant rétribution et titulaire d'un agrément.
12° Utilisateur professionnel : Toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides dans le cadre de son activité professionnelle et titulaire d'une carte professionnelle ou inscrite au registre du commerce.
13° Utilisateur amateur : Toute personne physique ou morale qui utilise des pesticides mais ne répond pas à la définition d'utilisateur professionnel ou applicateur professionnel.
14° Fumigation : Toute opération qui consiste à introduire un gaz ou une substance donnant naissance à un gaz dans l'atmosphère d'une enceinte en vue de détruire les organismes nuisibles vivants. Elle comporte trois phases : la mise sous gaz, l'exposition au gaz, le dégazage ;
15° Fumigant : Substance pesticide qui, dans les conditions habituelles de température et de pression, se trouve sous forme de gaz et agit en tant que tel. A la différence des gaz, les aérosols, liquides (brouillards) ou solides (fumées), sont produits mécaniquement par pression ou thermo dynamiquement par chaleur ;
16° Opérateur certifié : Toute personne physique qui utilise des fumigants dans le cadre de son activité professionnelle et dont la formation sur la fumigation a été certifiée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays définit les conditions d'importation, de commercialisation, et d'utilisation des pesticides tels que définis à l'article LP. 1er. Elle ne s'applique pas aux médicaments humains ou vétérinaires tels que définis par les délibérations n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire.

Section II - Commission des pesticides

Art. LP. 3.— Une commission des pesticides est créée. Elle a pour mission de proposer toutes les mesures nécessaires pour une utilisation efficace des pesticides en Polynésie française tout en limitant les effets indésirables qui pourraient en résulter. Ces mesures peuvent intervenir au niveau de l'importation, la mise sur le marché, la fabrication, le transport, la détention, le stockage, l'utilisation et l'élimination des pesticides y compris leur emballage.

Art. LP. 4.— La composition et le fonctionnement de la commission des pesticides sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette commission comprend notamment des représentants des services publics et des organismes professionnels concernés.

CHAPITRE II
Autorisation de mise sur le marché des pesticides

Art. LP. 5.— Seuls peuvent être importés, commercialisés et utilisés sur l'ensemble de la Polynésie française, les pesticides composés de substances actives ayant reçu une autorisation de mise sur le marché.

Art. LP. 6.— Toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'une nouvelle substance active de pesticide doit présenter un dossier de demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 7.— A l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente la substance active et après avis de la commission des pesticides, l'autorisation de mise sur le marché est délivrée par le conseil des ministres. La mise sur le marché peut être assortie, le cas échéant, de conditions particulières et/ou de restrictions d'usage. La liste des substances actives de pesticides autorisées est publiée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres, sur proposition de la commission des pesticides, peut retirer l'autorisation à tout moment s'il apparaît que la substance active ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité requises ou toute autre raison ayant un rapport avec l'un ou l'autre de ces deux critères.

Art. LP. 8.— Un arrêté pris en conseil des ministres approuve un formulaire-type de demande d'autorisation.

Art. LP. 9.— A l'expiration de leurs délais de commercialisation et d'utilisation, les pesticides, y compris leurs spécialités commerciales, sont considérés comme des déchets. Le détenteur de ces déchets est responsable de leur élimination dans une filière adaptée dûment autorisée.

Art. LP. 10.— L'importation et la commercialisation des spécialités commerciales de pesticide composées de substances actives autorisées sont conditionnées par leur classement dans une des trois catégories suivantes :

- pesticides à usage professionnel :
 - catégorie I : produits destinés aux applicateurs professionnels ;
 - catégorie II : produits destinés aux utilisateurs professionnels.

- pesticides à usage général :
 - catégorie III : produits tout public.

Toute nouvelle spécialité commerciale ne peut être fabriquée, importée et mise en vente qu'après son classement établi selon la procédure précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11.— Toute modification réalisée en Polynésie française d'un des éléments définissant une spécialité commerciale de pesticide conformément à l'article LP. 1er, 7° doit faire l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 12.— Par dérogation et selon les modalités qu'il définit, le conseil des ministres peut accorder par arrêté une autorisation temporaire de mise sur le marché de produit pesticide non encore autorisé aux institutions spécialisées pour effectuer, directement ou sous leur contrôle, des activités de recherche ou de développement ou pour faire face à des situations d'urgence.

Art. LP. 13.– Le responsable de la mise sur le marché est tenu de communiquer immédiatement au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides tout fait nouveau de nature à modifier l'évaluation du risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement d'un produit autorisé.

CHAPITRE III
Importation des pesticides

Art. LP. 14.– Toute personne physique ou morale souhaitant importer un pesticide doit en faire la demande préalable auprès du service du développement rural ou de la direction de la santé. L'autorisation administrative d'importation, délivrée par le chef du service concerné est jointe à la déclaration en douane d'importation.

Art. LP. 15.– L'importation de pesticides à usage professionnel (catégories I et II) n'est autorisée que pour les personnes physiques ou morales titulaires d'un agrément de vente ou/et d'application tels que définis dans les articles LP. 18 et LP. 38.

Art. LP. 16.– Dès son introduction en Polynésie française, le pesticide doit comporter sur son emballage un étiquetage conforme à la réglementation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les mentions obligatoires spécifiques à l'étiquetage des pesticides et de leurs spécialités commerciales.

Art. LP. 17.– Les produits refusés à l'importation seront ré-exportés par l'importateur. L'administration pourra, en cas de défaillance de l'importateur, procéder à la réexportation ou à la destruction aux frais de ce dernier.

CHAPITRE IV
Commercialisation des spécialités commerciales de pesticide

Art. LP. 18.– Toute personne physique ou morale voulant commercialiser des spécialités commerciales de pesticide à usage professionnel, doit être titulaire d'un agrément de vente de spécialités commerciales de pesticide délivré par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie et la médecine vétérinaire sont dispensées de cet agrément de vente.

Les spécialités commerciales de pesticide à usage général de catégorie III, peuvent être vendues sans agrément de vente.

Un agrément de vente ne peut être accordé aux magasins ambulants ou aux structures provisoires de vente, notamment aux stands de foire.

Au sens du présent chapitre, on entend par "locaux", les lieux de dépôt, de stockage, de fabrication et de vente des pesticides.

Art. LP. 19.– La vente des pesticides à usage professionnel de catégorie I doit être consignée sur un registre spécial tenu à jour par l'établissement de vente et identifiant l'acheteur et le produit acheté. Ce registre est mis à disposition des agents habilités en cas de contrôle.

Art. LP. 20.– Tout dossier de demande d'agrément de vente prévu à l'article LP. 18 est déposé par la personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 21.– L'agrément de vente est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 22.– L'agrément de vente est valable pour une durée de cinq ans sur demande de son titulaire.

Art. LP. 23.– L'agrément de vente est accordé à la personne physique ou morale en ayant fait la demande dès lors que :

1° Les locaux respectent les prescriptions techniques définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
2° La vente des spécialités commerciales de pesticide est effectuée sous la responsabilité d'un personnel titulaire du certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides. Lorsque l'établissement de vente emploie au moins deux salariés, deux personnes au moins doivent être titulaires dudit certificat en cours de validité. Une des deux personnes certifiées doit être présente lors de la vente ;
3° Les règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage des spécialités commerciales de pesticide sont respectées ;
4° Le demandeur de l'agrément est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Art. LP. 24.– Le titulaire du certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides mentionné au point 2 de l'article LP. 23 est apte à :

- exercer une activité de formation et d'encadrement du personnel dans le secteur de la distribution et de l'application des pesticides ;
- exercer une activité de conseil auprès de la clientèle ;
- utiliser en toute sécurité et dans le respect de la réglementation les pesticides.

Art. LP. 25.– Le candidat adresse sa demande de certificat au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 26.– Le certificat d'aptitude à la commercialisation des pesticides est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 27.– Le certificat peut être délivré si le candidat répond à l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine de la distribution ou de l'application des pesticides ;
2° Justifier de la réussite aux épreuves exigées pour l'obtention du certificat, à la suite d'une formation professionnelle dont le référentiel est fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides ;
3° Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué figurant sur une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 28.– Le certificat est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 29.— Les spécialités commerciales de pesticide doivent être strictement vendues et conservées dans l'emballage autorisé. Toute personne qui met sur le marché une spécialité commerciale de pesticide à usage professionnel doit être en mesure de remettre la fiche de données de sécurité actualisée à l'intention des médecins, services hospitaliers ou centre anti-poisons et de tout acquéreur qui en fait la demande. La fiche de données de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. LP. 30.— Toute spécialité commerciale de pesticide composée de substances actives dont l'autorisation de mise sur le marché a fait l'objet de conditions particulières et/ou de restrictions d'usage est vendue accompagnée d'une notice rédigée en langue française et en langue polynésienne les mentionnant.

Art. LP. 31.— La distribution d'échantillons de pesticides de toutes catégories n'est autorisée qu'aux institutions, aux applicateurs et aux utilisateurs professionnels.

Art. LP. 32.— Toute modification susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément de vente a été accordé, doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 33.— Les établissements titulaires d'un agrément de vente ne peuvent procéder à l'application des pesticides pour le compte de tiers sans l'obtention préalable d'un agrément d'application des pesticides prévu à l'article LP. 38 de la présente loi du pays.

Art. LP. 34.— Tout établissement titulaire d'un agrément de vente peut déposer une demande d'autorisation de fabrication d'une spécialité commerciale de pesticide auprès de la commission des pesticides.

Art. LP. 35.— La vente de spécialités commerciales de pesticide à usage professionnel est soumise à la présentation par l'acheteur d'une preuve de son professionnalisme : numéro d'agrément pour l'applicateur professionnel ou numéro d'inscription au registre du commerce ou carte professionnelle pour l'utilisateur professionnel.

CHAPITRE V
Utilisation des pesticides

Section I - Dispositions générales

Art. LP. 36.— Sans préjudice de l'application d'autres dispositions particulières relatives à la santé publique ou à la protection des travailleurs, les utilisateurs de pesticides sont tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions indiquées sur l'étiquette, ainsi que les précautions générales à prendre lors de la détention et de l'emploi des pesticides à usages général et professionnel, formulées dans le présent texte et dans les arrêtés pris pour son application.

Art. LP. 37.— En vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, seuls peuvent être utilisés, pour des traitements sur des cultures pendant leur période de floraison, les produits phytosanitaires dont la liste et les conditions d'emploi sont définies par arrêté pris en conseil des ministres après avis du service en charge de l'agriculture.

Section II - Les applicateurs professionnels

Art. LP. 38.— Toute personne physique ou morale voulant faire profession d'applicateur de pesticides doit être titulaire d'un agrément d'application délivré par arrêté du Président de la Polynésie française.

Au sens du présent chapitre, on entend par "locaux", les lieux de dépôt, de stockage et de fabrication des pesticides.

Art. LP. 39.— Les traitements effectués pour le compte de tiers doivent être consignés sur un registre tenu à jour par l'applicateur et précisant la date du traitement, les nom et adresse de la personne chez qui le traitement a été effectué, les nom, composition et quantité de produit utilisé, l'objet du traitement. Ce registre est mis à disposition des agents habilités en cas de contrôle.

Art. LP. 40.— Tout dossier de demande d'agrément d'application prévu à l'article LP. 38 est déposé par la personne physique ou morale qui en fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 41.— L'agrément d'application est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 42.— L'agrément d'application est valable pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. LP. 43.— L'agrément d'application est accordé à la personne physique ou morale en ayant fait la demande dès lors que :

1° Les locaux et le matériel utilisé respectent les prescriptions définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
2° L'utilisation des pesticides est effectuée sous la responsabilité d'un personnel titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides ;
3° Les règles relatives à l'emballage et à l'étiquetage des spécialités commerciales de pesticide sont respectées ;
4° Le demandeur de l'agrément est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Art. LP. 44.— Le titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides mentionné au point 2 de l'article LP. 43 est apte à :

- exercer une activité de formation et d'encadrement du personnel dans le secteur de l'application des pesticides ;
- exercer une activité de conseil auprès de la clientèle ;
- utiliser en toute sécurité et dans le respect de la réglementation les pesticides.

Art. LP. 45.— Le candidat adresse sa demande de certificat au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 46.— Le certificat d'aptitude à la manipulation des pesticides est accordé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 47.— Le certificat peut être délivré si le candidat répond à l'une des conditions suivantes :

1° Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 ans dans le domaine de la distribution ou de l'application des pesticides ;
2° Justifier de la réussite aux épreuves exigées pour l'obtention du certificat, à la suite d'une formation professionnelle dont le référentiel est fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides ;
3° Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué figurant sur une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides.

Art. LP. 48.— Le certificat est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 49.— Toute modification, susceptible de remettre en cause les conditions sur la base de laquelle l'agrément d'application a été accordé, doit être notifiée au service chargé du secrétariat de la commission des pesticides.

Art. LP. 50.— Les applicateurs professionnels ne peuvent procéder à la vente de pesticides sans l'obtention préalable de l'agrément de vente de spécialités commerciales de pesticide prévu à l'article LP. 18 de la présente loi du pays.

Art. LP. 51.— Tout établissement titulaire d'un agrément d'application peut déposer une demande d'autorisation de fabrication d'une spécialité commerciale de pesticides auprès de la commission des pesticides.

Section III - Les opérateurs en fumigation

Art. LP. 52.— Pour la réalisation de fumigations mettant en œuvre des fumigants dont la liste est définie par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission des pesticides, l'agrément d'application doit être complété par un agrément de fumigation accordé par le Président de la Polynésie française sur proposition de la commission des pesticides et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 53.— Sans préjudice des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des travailleurs, l'agrément de fumigation est accordé à toute personne physique ou morale en ayant fait la demande auprès du service chargé du secrétariat de la commission des pesticides dès lors que :

1° Elle emploie un opérateur certifié par le Président de la Polynésie française à l'issue d'un stage de formation technique en fumigation agréé par le conseil des ministres ;
2° Elle dispose d'un matériel de traitement par fumigation ;
3° L'utilisation des installations spécialisées de fumigation a été autorisée par les ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement.

Art. LP. 54.— L'agrément de fumigation est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire.

Art. LP. 55.— Le certificat d'opérateur en fumigation mentionné au point 1 de l'article LP. 53 est valable 5 ans renouvelables sur demande de son titulaire. Un nouveau stage peut être exigé lors du renouvellement du certificat.

Art. LP. 56.— Un arrêté pris en conseil des ministres précise les domaines dans lesquels les fumigations sont autorisées.

Art. LP. 57.— Les opérations de fumigation doivent être réalisées de manière telle qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement.

Art. LP. 58.— Les opérations de fumigation sont placées sous le contrôle d'agents des services compétents ou d'un opérateur certifié tel que défini à l'article LP. 53-1.

Art. LP. 59.— Des pancartes signalant le danger présenté par les substances employées doivent être placées par l'opérateur certifié sur les lieux de traitement ainsi qu'aux endroits appropriés d'une zone de protection qu'il aura définie.

Art. LP. 60.— La manipulation des produits traités et le libre accès des locaux sont autorisés par l'opérateur certifié, après vérification que le dégazage forcé ou naturel a fait chuter la concentration en fumigant en dessous du seuil réglementaire de danger.

Art. LP. 61.— La teneur maximale admissible en résidus de fumigant dans les végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 62.— Dans le respect des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la protection des travailleurs, un arrêté pris en conseil des ministres vient préciser les dispositions de la présente section.

Section IV - Les utilisateurs professionnels

Art. LP. 63.— L'utilisateur professionnel ne peut utiliser les pesticides qu'à des fins professionnelles, dans le cadre de ses activités. Il ne peut effectuer de travaux d'application de pesticides pour le compte de tiers.

Art. LP. 64.— Les utilisateurs professionnels ne peuvent procéder à la fabrication en vue de la mise en vente de spécialités commerciales de pesticide. Seuls les mélanges extemporanés, dans le respect des prescriptions indiquées par le fabricant, sont autorisés.

Section V - Zones où les traitements sont réglementés

Art. LP. 65.— Tout utilisateur de pesticide doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout entraînement aérien ou souterrain des produits vers le voisinage ainsi que tout risque de pollution des eaux d'infiltration, de surface ou du lagon, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.

Les modalités d'application des pesticides seront précisées par arrêté pris en conseil des ministres en tant que de besoin.

CHAPITRE VI
Sanctions administratives

Art. LP. 66.— Lorsqu'au cours de leurs contrôles, les agents habilités constatent que l'établissement ne satisfait plus aux conditions d'agrément de vente, d'application ou de fumigation requises, une mise en demeure peut lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois, la commission des pesticides peut proposer au Président de la Polynésie française de prononcer une suspension du (ou des) agrément(s).

La décision de suspension est notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La suspension est maintenue tant que les conditions d'agrément(s) ne sont pas respectées.

CHAPITRE VII
Sanctions pénales

Art. LP. 67.— Les infractions à la présente loi du pays et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique. En particulier, des prélèvements, des saisies et des consignations peuvent être effectués dans les conditions prévues par la réglementation.

Sont notamment habilités pour constater ces infractions les agents assermentés et commissionnés :

- du service du développement rural ;
- de la direction de la santé ;
- de la direction de l'environnement ;
- du service des affaires économiques ;
- de la direction du travail.

Art. LP. 68.— Toute infraction aux articles LP. 5, LP. 11 et LP. 16 est punie d'une amende d'un montant maximum de 8 900 000 F CFP.

Art. LP. 69.— Constitue une infraction et est puni d'une amende d'un montant maximum de 1 700 000 F CFP :

1° Le fait d'exercer l'une des activités visées aux articles LP. 18, LP. 38 et LP. 52 sans justifier de la détention de l'agrément ;
2° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, d'exercer l'une des activités visées aux articles LP. 18, LP. 38 et LP. 52 sans satisfaire aux conditions exigées aux articles LP. 23, LP. 43 et LP. 53 ;
3° Le fait, pour le détenteur de l'agrément, de ne pas tenir le registre mentionné aux articles LP. 19 et LP. 39 ;
4° Le fait, pour l'utilisateur, de détenir en vue de l'application un pesticide à usage professionnel s'il n'est pas titulaire d'un agrément ou d'une carte professionnelle ;
5° Le fait, pour l'utilisateur, de ne pas respecter l'article LP. 36 du présent texte ;
6° Le fait, pour l'opérateur, certifié de ne pas respecter les articles LP. 59 et LP. 60.

Art. LP. 70.— Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles LP. 68 et LP. 69 encourent également la peine complémentaire de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux articles LP. 68 et LP. 69 dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- la peine prévue par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.

CHAPITRE VIII
Dispositions finales

Art. LP. 71.— Les importateurs, les commerçants et les utilisateurs disposent d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi de pays pour faire parvenir au service du développement rural ou à la direction de la santé ainsi qu'à la direction de l'environnement, la liste des pesticides déjà en circulation en Polynésie française afin que les services concernés établissent leur classement.

Art. LP. 72.— Sont abrogées :

1° La délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant le commerce et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;
2° La délibération n° 76-6 du 9 juillet 1976 modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant le commerce et l'utilisation des pesticides en Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le
Oscar, Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,
Jacky BRYANT.

Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 21-2010 HCPF du 16 juin 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1853 CM du 14 octobre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 10 mai 2011 ;
- Rapport n° 34-2011 du 10 mai 2011 de M. Fernand Roomataaroa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 31 mai 2011 ; texte adopté n° 2011-13 LP/APF du 11 juillet 2011 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 23 du 9 juin 2011.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : DBP1101514AC

Par arrêté n° 971 CM du 15 juillet 2011.— La répartition prévisionnelle n° 4-2011 des crédits de paiement du budget d'investissement de l'exercice 2011 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Annexe 1

MIN	Chapitre	Progr.	AP	Titre	CP	Fonds propres	CP Etat 3e Instr. Fin.	CP Etat CdP	FEI	CAMICA
MEF	901	90104	336.2010	Aménagement et travaux de rénovation bâtiment 3.3 Vaiami	60 000 000	60 000 000				
MEF	901	90104	6.2011	Bâtiment des services financiers - Etudes	-60 000 000	-60 000 000				
Somme 901					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
MET	903	90305	52.2009	Construction de l'abri paracyclonique de FAAITE (C.d.P.)	-18 000 000	-9 818 182		-8 181 818		
MET	903	90305	53.2009	Construction de l'abri paracyclonique de KATIU (C.d.P.)	-9 193 390	-5 014 576		-4 178 814		
MET	903	90305	65.2010	Construction de l'extension de l'abri paracyclonique de TUREIA (C.d.P.)	-25 262 126	-13 779 341		-11 482 785		
MET	903	90305	66.2010	Construction de l'extension de l'abri paracyclonique de NAPUKA (C.d.P.)	-65 134 001	-35 527 637		-29 606 364		
MET	903	90305	67.2010	Construction de l'extension de l'abri paracyclonique de PUKA PUKA (C.d.P.)	-51 255 873	-27 957 749		-23 298 124		
MET	903	90305	69.2010	Construction de l'abri paracyclonique de TIKEHAU (C.d.P.)	-8 891 832	-4 850 090		-4 041 742		
MET	903	90305	70.2008	Abris paracycloniques - Etude qualitative pour la réhabilitation des abris existants (C.d.P.)	-461 556	-251 758		-209 798		
MET	903	90305	70.2010	Construction de l'abri paracyclonique de TATAKOTO (C.d.P)	-78 127 712	-42 615 116		-35 512 596		
MET	903	90305	72.2008	Construction de l'abri paracyclonique de TAKUME (C.d.P.)	-53 847 864	-29 371 562		-24 476 302		
MET	903	90305	72.2010	Réhabilitation de l'abri paracyclonique de PUKA PUKA (C.d.P.)	-20 969 237	-11 437 766		-9 531 471		
MET	903	90305	73.2010	Réhabilitation de l'abri paracyclonique de HAO (C.d.P.)	-82 786 507	-45 156 277		-37 630 230		
MET	903	90305	74.2010	Construction de l'extension de l'abri paracyclonique de APATAKI (C.d.P.)	-136 482 735	-74 445 128		-62 037 607		
MET	903	90305	75.2008	Abri pour grand quai de Taiohae	-8 900 000	-8 900 000				
Somme 903					**-559 312 833**	**-309 125 182**	**0**	**-250 187 651**	**0**	**0**
MRM	905	90504	12.2006	Maison de la perle	55 728 004	55 728 004				
MRM	905	90504	173.2001	Matériel technique -Sce de la perliculture	632 000	632 000				
MRM	905	90504	25.2007	Machines à Rayon X	-48 348 668	-48 348 668				
MRM	905	90503	86.2001	Ressources lagonaires (2è Cdév)	-10 287 258	-10 287 258				
MRM	905	90503	86.2010	Institut de la Mer	-7 724 078	-7 724 078				
MRM	905	90504	90.2011	Acquisition du matériel technique de l'écloserie de Rangiroa	10 000 000	10 000 000				
Somme 905					**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
MCA	908	90802	94.2009	Restauration de la cathédrale St-Michel de Rikitea (F.E.I)	-5 381 204				-5 121 579	-259 625
Somme 908					**-5 381 204**	**0**	**0**	**0**	**-5 121 579**	**-259 625**
MET	913	91301	144.2011	Etudes de faisabilité de sites de carrières sur l'île de Tahiti	-65 000 000	-65 000 000				
Somme 913					**-65 000 000**	**-65 000 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
MET	914	91401	100.2008	Aménagement RT 2 du rond-point Lafayette Arue à celui de la Pointe Vénus Mahina	385 000 000	385 000 000				
MET	914	91401	102.2008	Aménagement de la route de la pointe Vénus à Mahina	-250 000 000	-81 681 818	-168 318 182			
MET	914	91401	112.2007	Route de liaison RT3-plateau de Taravao	200 000 000	200 000 000				
MET	914	91401	133.2006	Route Traversière de MOOREA	-30 000 000	-11 727 273	-18 272 727			
MET	914	91401	133.2007	Aménagement et bétonnage route du quai à l'aérodrome (Katiu)	-20 000 000	-20 000 000				
MET	914	91402	142.2008	Rénovation des deux débarcadères de Tatakoto	-80 000 000	-24 545 455	-55 454 545			
MET	914	91401	145.2006	Grosses réparations Ponts PAPENOO	-95 000 000	-28 636 364	-66 363 636			
MET	914	91403	147.2008	Etudes d'assainissement de la vallée d'Amoe	-9 800 000	0	-9 800 000			
MET	914	91403	148.2006	Travaux d'assainissement vallée TERUA à ARUE	-63 000 000	0	-63 000 000			
MET	914	91401	158.2011	Assainissement pluvial RC Bora Bora - tronçon Taimoo à Faanui	0	-818 182	818 182			
MET	914	91401	161.2011	Aménagements et travaux divers - réseau routier MARQ - 2011	-20 000 000	-6 000 000	-14 000 000			
MET	914	91401	162.2011	Aménagements et travaux divers - réseau routier ISLV - 2011	-20 000 000	-6 000 000	-14 000 000			
MET	914	91401	166.2011	Aménagements et travaux divers - réseau routier TG - 2011	-20 000 000	-6 000 000	-14 000 000			
MET	914	91401	168.2011	Reconstruction ouvrages hydrauliques et exutoires RC Paopao à Moorea	-20 000 000	-6 272 727	-13 727 273			
MET	914	91401	169.2011	Aménagements et travaux divers - réseau routier Moorea - 2011	-30 000 000	-9 000 000	-21 000 000			
MET	914	91401	171.2009	Aménagements route Saint Hilaire	-150 000 000	-50 454 545	-99 545 455			
MET	914	91401	172.2011	Aménagements et travaux divers - réseau routier Australes - 2011	-20 000 000	-6 000 000	-14 000 000			
MET	914	91401	174.2011	Réalisation bandes cyclables RT1 PK 43 à 49	-35 000 000	-11 590 909	-23 409 091			
MET	914	91401	175.2011	Aménagement et revêtements routiers RT 1 (Maeva Beach - Mairie Punaauia)	0	-2 727 273	2 727 273			

MIN	Chapitre	Progr.	AP	Titre	CP	Fonds propres	CP Etat 3e Instr. Fin.	CP Etat CdP	FEI	CAMICA
MET	914	91402	176.2006	Quai et Darse de Raroia	-250 000 000	-76 500 000	-173 500 000			
MET	914	91401	177.2007	Aménagement de la route du front de mer de Taiohae	0	-1 363 636	1 363 636			
MET	914	91401	177.2011	Aménagement et revêtements routiers RDO descente Papeete	0	-2 727 273	2 727 273			
MET	914	91401	181.2011	Bétonnage route entre Hanatetena et Hapatoni - Tahuata - tranche 1/3	-10 000 000	-3 545 455	-6 454 545			
MET	914	91401	182.2011	Bétonnage route entre Hohoi et Hakatao - Ua Pou - tranche 2/3	-10 000 000	-3 545 455	-6 454 545			
MET	914	91401	183.2011	Aménagement de la RC en traversée de Fare à Huahine	-100 000 000	-30 000 000	-70 000 000			
MET	914	91401	184.2011	Aménagement routier du centre ville de Uturoa	-10 000 000	-10 000 000				
MET	914	91401	187.2011	Reconstruction du pont de Faie - Huahine	0	-1 090 909	1 090 909			
MET	914	91401	190.2011	Renforcement et revêtements routiers entre les PK 18 et 28 à Tumaraa	0	-2 727 273	2 727 273			
MET	914	91401	191.2009	Bétonnage route Vairaatea - tranche 1/2	-20 000 000	-6 000 000	-14 000 000			
MET	914	91401	191.2011	Renforcement et revêtements routiers entre les PK 21 et 31 à Taputapuatea	0	-2 727 273	2 727 273			
MET	914	91402	193.2006	Aménagement de la Darse de Avera à Rurutu	0	-1 772 727	1 772 727			
MET	914	91401	193.2011	Construction d'un hangar DEQ à Taravao	-20 000 000	-6 272 727	-13 727 273			
MET	914	91401	194.2011	Route traversière Tahiti - Vallée de la Vaihiria	-90 000 000	-27 272 727	-62 727 273			
MET	914	91401	195.2011	Aménagements et travaux divers - réseau routier Tahiti - 2011	-50 000 000	-18 409 091	-31 590 909			
MET	914	91402	196.2006	Débarcadère à Puka Puka	-150 000 000	-50 045 455	-99 954 545			
MET	914	91402	197.2006	Débarcadère à l'aérodrome de Hikueru	0	-3 000 000	3 000 000			
MET	914	91401	197.2011	Route Taiohae - Terre déserte - tranche 3/4	-20 000 000	-13 090 909	-6 909 091			
MET	914	91401	198.2010	Etudes pour l'aménagement de l'agglomération Est, du PK 0 au PK 4	-22 000 000	-6 872 727	-15 127 273			
MET	914	91401	198.2011	Aménagement sécurité piétons Pago Pago et Matira - Bora Bora	-25 000 000	-7 500 000	-17 500 000			
MET	914	91401	199.2011	Création aires stationnement Pago-Pago, Matira et Faanui - Bora Bora	-25 000 000	-7 500 000	-17 500 000			
MET	914	91401	200.2011	Bétonnage route Tatakoto - tranche 2/2	-10 000 000	-3 545 455	-6 454 545			
MET	914	91402	201.2007	Quai de Ohotu	-175 000 000	-59 045 455	-115 954 545			
MET	914	91401	203.2011	Bétonnage de la route de liaison Rapa - tranche 2/3	-20 000 000	-6 545 455	-13 454 545			
MET	914	91401	204.2011	Bétonnage route Niau - tranche 2/2	-20 000 000	-6 000 000	-14 000 000			
MET	914	91401	205.2011	Bétonnage route Arutua - tranche 3/3	-10 000 000	-3 545 455	-6 454 545			
MET	914	91401	206.2009	Etudes de rectification de virage cote EST PK 40 à PK 45	152 250	152 250				
MET	914	91401	206.2011	Bétonnage routes au village Ahe - tranche 2/2	-10 000 000	-3 545 455	-6 454 545			
MET	914	91401	207.2011	Bétonnage route de Tiputa à Rangiroa - tranche 2/3	-15 000 000	-5 318 182	-9 681 818			
MET	914	91401	208.2011	Rénovation RC et bande cyclable PK 5 à 7 - Maharepa - Moorea	-70 000 000	-24 545 455	-45 454 545			
MET	914	91402	209.2010	Quai de Vaitoare Tahaa	380 964	380 964				
MET	914	91402	210.2010	Mise en sécurité debarcadere hanavavae	0	-2 263 636	2 263 636			
MET	914	91401	210.2011	Aménagement et bétonnage route entre l'aérodrome et le village à Takapoto - tranche 2/2	-10 000 000	-3 545 455	-6 454 545			
MET	914	91401	211.2011	Mise en sécurité falaise RT3 Vaitepiha - Tautira	0	-818 182	818 182			
MET	914	91401	213.2011	Aménagement de la piste entre Hanapaoa et Motuua - tranche 2/4	-20 000 000	-6 818 182	-13 181 818			
MET	914	91402	225.2011	Aménagements et travaux divers - ouvrages aéroportuaires TG - 2011	-30 000 000	-9 000 000	-21 000 000			
MET	914	91402	230.2010	Reconstruction vigie de Tubuai	-80 000 000	-24 409 091	-55 590 909			
MET	914	91402	238.2011	Réhabilitation darse de Tureia	-180 000 000	-54 545 455	-125 454 545			
MET	914	91402	241.2011	Agrandissement de la darse de Vaihee - Hitiaa	0	-1 363 636	1 363 636			
MET	914	91403	244.2009	Travaux d'assainissement de la rivière PUTOA à Afareaitu	-76 000 000	-76 000 000				
MET	914	91402	247.2011	Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes TG - 2011	-30 000 000	-9 000 000	-21 000 000			
MET	914	91402	257.2011	Aérodrome Huahine - Réfection de la piste	-430 000 000	-129 545 455	-300 454 545			
MET	914	91402	258.2011	Aérodrome Tubuai - Abri bateau SSLIA et slipway	0	10 500 000	-10 500 000			
MET	914	91402	259.2011	Aérodrome Tikehau - Abri bateau SSLIA et slipway	0	10 500 000	-10 500 000			
MET	914	91402	260.2011	Aérodrome Fakarava - Abri bateau SSLIA et slipway	0	10 500 000	-10 500 000			
MET	914	91402	261.2011	Aérodrome Manihi - Abri bateau SSLIA et slipway	0	10 500 000	-10 500 000			
MET	914	91402	262.2011	Etude réaménagement marina de Vaitupa	0	-272 727	272 727			

MIN	Chapitre	Progr.	AP	Titre	CP	Fonds propres	CP Etat 3e Instr. Fin.	CP Etat CdP	FEI	CAMICA
MET	914	91403	266.2011	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux TAHITI - 2011	-65 000 000	-54 500 000	-10 500 000			
MET	914	91403	267.2011	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux MARQ - 2011	-15 000 000	-4 500 000	-10 500 000			
MET	914	91403	268.2011	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux ISLV - 2011	-15 000 000	-4 500 000	-10 500 000			
MET	914	91403	269.2011	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux AUST - 2011	-15 000 000	-4 500 000	-10 500 000			
MET	914	91403	270.2011	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux Moorea - 2011	-30 000 000	-9 000 000	-21 000 000			
MET	914	91403	271.2011	Aménagement rivière TEVIHONU	-20 000 000	-6 818 182	-13 181 818			
MET	914	91403	275.2011	Protection littoral en enrochements à Tumaraa - Raiatea	-40 000 000	-12 000 000	-28 000 000			
MET	914	91401	32.2006	Reconstruction ponceaux Moorea	2 000 000	2 000 000				
MET	914	91403	371.2009	Aménagement de la rivière Mapuaura (Faaone)	-10 000 000	-10 000 000				
MET	914	91401	73.2007	Route de liaison route du plateau - RT4 à Taravao - études	90 000	90 000				
MET	914	91403	82.2005	Assainissement Piafau - Qt Dupont - Faa'a	0	-1 309 091	1 309 091			
MET	914	91401	93.2008	Rikitea bétonnage route de ceinture 15km	-20 000 000	-20 000 000				
MET	914	91401	94.2008	Travaux dénivelé giratoire de la mairie de Punaauia	-932 000 000	-281 454 545	-650 545 455			
Somme 914					-3 425 176 786	-762 049 513	-2 663 127 273	0	0	0
MET	915	91502	269.2010	Remplacement du navire Tahiti Nui 7 - Etudes	-10 000 000	-10 000 000				
Somme 915					-10 000 000	-10 000 000	0	0	0	0
Total					-4 064 870 823	-1 146 174 695	-2 663 127 273	-250 187 651	-5 121 579	-259 625

Annexe 2

MIN	901	903	905	908	913	914	915	Total
MEF	0							0
MET		-559 312 833			-65 000 000	-3 425 176 786	-10 000 000	-4 059 489 619
MRM			0					0
MCA				-5 381 204				-5 381 204
Total	0	-559 312 833	0	-5 381 204	-65 000 000	-3 425 176 786	-10 000 000	-4 064 870 823